

Statuts de l'Association

Dénomination et siège

Article 1

APY est une **Association sans but lucratif régie par les présents Statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse**. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton du Valais, au domicile de la 1^{ère} fondatrice, Lucie Pfefferlé, Route de Nendaz 9 1996 Baar (Nendaz).

Sa longévité est égale au temps nécessaire à l'Association pour atteindre le but fixé selon Article 3. **Une fois le but réalisé, APY sera dissoute.**

Buts

Article 3

APY poursuit le but de faire reconnaître au niveau Fédéral l'activité de Professeur/e de Yoga et donc de **faire protéger cette appellation** pour toute personne exerçant cette activité après avoir obtenu un certificat ou un diplôme attestant d'une formation avec minimum 500h (1h = 60') de cours répartis sur 4 ans (standards minima de UEY).

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent, au besoin de :

- Dons, legs
- Éventuelles cotisations annuelles des membres
- Parrainages, subventions publiques et privées
- Toute autre ressource autorisée par la loi

APY Association des Professeur/e/s de Yoga

Formé/e/s selon les standards minima de l'UEY et exerçant en Suisse

La cotisation des Membres est fixée pour la première année civile à **CHF 0.-** et perdurera ainsi encore un an dans la mesure où les frais engendrés par la recherche de l'objectif fixé restent inférieurs à **CHF 1'650.-/an**.

Cas échéant, elle sera fixée entre CHF 20.- et 30.- maximum, en fonction des frais incompressibles effectifs (transports/repas en déplacement, frais d'inscription ou financements obligatoires et officiels, location de salle pour les AG si besoin de louer une salle).

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'APY tout/e Professeur/e de Yoga formé/e selon les standards minima de l'Union Européenne de Yoga (UEY) et exerçant en Suisse. Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'APY à travers leurs actions et leurs engagements.

L'APY est composée des :

- **Membres Fondateurs (3)**, puis **du Comité (3 à 5)**
Ils/Elles sont **également Membres du 1^{er} Comité (MC)** par reconnaissance en **Assemblée Générale Constitutive (AGC)**.
Chacun/e des **3 MF**, puis **MC**, possède un droit de vote en **AGC**, puis en **AG**.

Admission au Comité

Peut devenir Membre provisoire du Comité tout Membre Actif manifestant un intérêt pour la fonction, validé par le Comité en place. Celui-ci en informe l'**AG** qui se prononce sur son admission définitive.

- **Membres Actifs (MAc)**
Peut devenir **MAc** toute personne, enseignant le Yoga postural en Suisse, attestant d'une formation selon les standards minima UEY et d'une activité régulière d'au moins deux ans dans l'enseignement du Yoga, qui désire s'investir dans l'APY pour atteindre le but fixé - voir Article 3 - et ce, en fonction des besoins ponctuels définis par le Comité. Chaque Membre actif possède un droit de vote en AG.
- **Membres Associés (MAs)**
Peut devenir **MAs** toute **Association Professionnelle dont l'activité est centrée sur le Yoga**, toute **Institution de Formation de Professeur/e/s de Yoga** et toute

APY Association des Professeur/e/s de Yoga

Formé/e/s selon les standards minima de l'UEY et exerçant en Suisse

Association œuvrant pour la diffusion du Yoga traditionnel dans la mesure où celles-ci ont intégré les **standards minima de l'UEY**.

Chaque Membre associé (représentant son Association ou Institution - en indiquant le nombre de ses affiliés) possède un droit de vote en AG.

- **Membres Passifs (MP)**

Peut devenir **MP** toute personne, pratiquant le Yoga postural ou étant intéressée par la philosophie du Yoga traditionnel, qui désire marquer son soutien au but fixé par l'APY en sa qualité de **MP**.

Chaque **MP** possède un droit de consultation.

Admission

Toute demande d'admission (**MAc-MAs-MP**) est adressée au **Comité**. Après étude, le Comité admet provisoirement le nouveau Membre et en informe l'**AG** qui se prononce sur son admission définitive.

Départ

La qualité de Membre (**MAc-MAs-MP**) se perd par :

- **Décès**
- **Démission écrite**, adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice, **au Comité**
- **Exclusion** prononcée **par le Comité**, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'**AG**. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Les Membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit de remboursement sur cotisation ni sur l'avoir social. Ceci également pour les ayants-droits de Membres décédés.

Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses Membres est exclue.

Organes

Article 6

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité
- L'Organe de Contrôle des Comptes (OCC)

L'Organe de diffusion officiel : "*Yoga Bulletin*" édité par mailing et mis en lien sur différents sites.

Assemblée Générale

Article 7

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les Membres.

Après l'**AGC**, elle se réunit une fois par an en session ordinaire (**AG**). Elle peut, en outre, se réunir en session **Extraordinaire (AGE)**, chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres ayant droit de vote.

L'**AG** est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux Membres par écrit la date de l'AG, au moins 6 semaines à l'avance, par le biais de son organe de communication " *Yoga Bulletin* " et par lettre mail. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance, par mail.

Article 8

L'Assemblée Générale (AG) :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Élit les membres du Comité et désigne au moins un/e Président/e, un/e Secrétaire et un/e Trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des Contrôleur(s) des comptes
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'AG est généralement présidée par le/la Président/e de l'Association ou par un/e Membre du Comité désigné/e par celui/celle-ci.

Article 10

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ayant droit de vote. **En cas d'égalité des voix, celle, présidentielle, compte double.**

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

La dissolution de l'Association devient effective lorsque le but fixé est atteint.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée, le décompte des votes se faisant par un/e scrutateur/trice désigné/e en début d'AG.

A la demande d'au moins cinq membres ayant droit de vote, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'AG annuelle, dite Ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de Contrôle des Comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des Membres du Comité, de L'Organe de Contrôle des Comptes et l'admission définitive des nouveaux Membres
- Divers

Comité

Article 13

Le Comité fait tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et s'en charge directement, sauf cas exceptionnel exigeant un mandat extérieur, mandat dont l'approbation serait soumise à l'AG.

Article 14

Le Comité se compose de **3 Membres** minimum, à **5 Membres** maximum, pour un tournus entre entrants et sortants (afin d'éviter un éventuel départ en bloc après 6 ans), **élus par l'AG**.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable 2 fois (soit 6 ans max).

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les Membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs (déplacement (tarif CFF½) - forfait repas CHF 20.-).

Des jetons de présence sont envisageables, sur demande des Membres du Comité et d'éventuels Membres actifs œuvrant sur demande du Comité, mais ne peuvent excéder CHF 50.-/séance. Ceci, dans la mesure où l'Association possède ces fonds.

Article 16

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- Convoquer les AG ordinaires et extraordinaires
- Proposer en AG l'admission et/ou la démission des Membres, ainsi que leur exclusion éventuelle, et
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Organe de Contrôle des Comptes

Article 17

L'AG désigne chaque année deux Contrôleurs des Comptes (OCC). Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

L'**OCC** vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle, pour approbation.

APY Association des Professeur/e/s de Yoga

Formé/e/s selon les standards minima de l'UEY et exerçant en Suisse

Signature et Représentation de l'Association

Article 18

APY est valablement engagée par une double signature (collective) :

- Celle du/de la Président/e et
- Celle du/de la Secrétaire ou du/de la Trésorier/ère

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La première année se compte du jour de la fondation au 31 décembre de cette même année.

Article 20

Le français est la seule langue officielle de l'Association. En cas de litige, seule la version française des statuts fait foi.

Article 21

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association, ou œuvrant pour le Yoga, et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 06 février 2021 à Sion/CH.

Au nom de l'Association :

La Président/e : Lucie Pfefferlé

La Secrétaire : Line Blardone

La Trésorière : Lydia Lucas Rey